

GE_GERICHTE A/604/1998 vom 1. Dezember 1998

GE Cour de justice, 1998-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_604_1998

FR: GE_GERICHTE A/604/1998 du 1 décembre 1998

IT: GE_GERICHTE A/604/1998 del 1 dicembre 1998

Regeste

ASSURANCE SOCIALE; AM; LOI SUR LE CONTRAT D'ASSURANCE; INDEMNITE JOURNALIERE; ASSURANCE COLLECTIVE; INCAPACITE DE TRAVAIL; RESILIATION; CONDITION DE RECEVABILITE; PROCEDURE; COMPETENCE; ASSURANCE COMPLEMENTAIRE; ASSURANCE PRIVEE; ASSU | La caisse intimée n'étant pas une caisse maladie reconnue autorisée à pratiquer l'assurance maladie sociale, l'assurance facultative d'indemnités journalières souscrite auprès d'elle étant par ailleurs soumise à la LCA, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître de la présente cause. S'agissant d'une assurance facultative d'indemnités journalières soumise à la LCA, le Tribunal administratif n'est pas compétent pour connaître d'un litige opposant l'assuré à une compagnie d'assurances n'appartenant pas au cercle des caisses-maladie reconnues, ni autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale. Incompétence du TA pour connaître d'une demande (LCA) à l'encontre d'une assurance qui n'est pas soumise à la loi sur la surveillance des assurances pratiquant l'assurance maladie. Le TPI est compétent. | LAMAL.13; LCA.1; LAMAL.11

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif n'est compétent pour connaître d'un recours que dans la mesure où cette compétence lui a été expressément reconnue par le législateur. Son contrôle juridictionnel est donc limité aux matières définies par les articles 8 et 11 de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 (E/3,5/1 - LTA) ou encore par des lois ou des règlements spéciaux. Le Tribunal administratif ne saurait ainsi s'attribuer une compétence qui ne lui a pas été expressément reconnue sans commettre un abus de pouvoir (ATA R. du 7 mars 1990; ATA N. du 24 septembre 1996).

E. 2

En vertu de l'article 8 A lettre a de la loi sur le Tribunal administratif et le Tribunal des conflits du 29 mai 1970 (LTA - E 5 05), le Tribunal administratif fonctionne en qualité de tribunal cantonal des assurances et connaît comme juridiction cantonale unique des contestations prévues aux articles 30 et 30 bis de la loi sur l'assurance-maladie du 13 juin 1911 (RS 832.10). Suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 1996 de la nouvelle loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10), la loi d'application de la LAMal du 29 mai 1997 (RALAMal J 3 05), applicable dès le 1er janvier 1998, dispose, en son article 37, que le tribunal cantonal des assurances, au sens de l'article 86 LAMal, est le Tribunal administratif. Sa compétence s'étend également aux assurances complémentaires (art. 12 al. 2 LAMal; art. 37 al. 2 RALAMal).

E. 3

En l'espèce, le recourant demande la poursuite, au-delà du 31 août 1997, du versement des indemnités journalières pour maladie de la part de G_____ pour une incapacité de travail qui avait débuté le 6 janvier 1997. Le présent litige est entièrement régi par le nouveau droit, la LAMal étant entrée en vigueur le 1er janvier 1996. En effet, selon les principes généraux du droit transitoire admis par la jurisprudence et la doctrine, sont applicables les règles qui étaient en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié d'un point de vue juridique (ATF 121 V 97 consid. 1 a p. 100; 119 V 277 consid. 3 b p. 281; ATA D.C. du 24 novembre 1998; ATA Z.-M. du 18 février 1997).

E. 4

Selon l'article 11 LAMal, l'assurance obligatoire des soins est gérée par les caisses-maladie - définies à l'article 12 LAMal - d'une part, ainsi que par des institutions d'assurance privée soumises à la loi sur la surveillance des assurances pratiquant l'assurance-maladie et bénéficiant de l'autorisation prévue à l'article 13 LAMal (cf. art. 11 LAMal).

E. 5

En l'espèce, il est constant que G_____ compagnie d'assurances sur la vie, n'est pas une caisse maladie reconnue (art. 12 LAMal), autorisée à pratiquer l'assurance maladie sociale (art. 13 LAMal) et l'assurance facultative d'indemnités journalières souscrite auprès d'elle est soumise à la LCA. Ainsi, le tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître de la présente cause (ATA O. du 21 avril 1998). En conséquence, le recours sera déclaré irrecevable et M. S_____ sera renvoyé à mieux agir devant la juridiction civile compétente.

E. 6

Vu la nature de la cause, aucun émolument ne sera perçu.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.